

le 23 juillet 2024

Agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

Arrêté n° 24-35-J017

Portant renouvellement de l'agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

Le Recteur de la Région académique de Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (article 25-1) ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 (article 8) portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité (chapitre VII, articles 15 à 21) ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la demande présentée par l'association JEUNES A TRAVERS LE MONDE

ARRÊTE

Article 1

L'association JEUNES A TRAVERS LE MONDE dont le siège est 15 RUE MARTENOT, 35000 RENNES, enregistrée sous le N° SIRET 38272929100056, est agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire sous le numéro d'agrément JEP24-35-J017

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire) est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association mentionnée ci-dessus est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de la procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 6

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 7

Le Directeur académique d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Rennes, le 23/07/2024

Pour le Recteur
et par délégation
le chef du service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Gildas GRENIER

